

Département
de
Vaucluse

VILLE D'ORANGE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Extrait du registre des
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du 13 décembre 2024

Arrondissement
d'AVIGNON

N° 984

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le 13 décembre à 9 heures 10, le CONSEIL D'ADMINISTRATION, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la mairie de la ville d'ORANGE, sous la Présidence de Joëlle EICKMAYER, Vice-présidente du C.C.A.S.

Nombre de membres : **Étaient présents** :

- En exercice : 17
- Présents : 10
- Votants : 15

Mesdames Joëlle EICKMAYER, Marcelle ARSAC, Catherine GASPA, Chantal GRABNER, Christiane JOUFFRE, Aubierge POULAIN, Eliane DELOY, Michel COMMUNAL
Messieurs Christian COSTE, Armand BEGUELIN.

Étaient absents excusés :

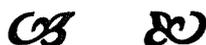
Refus de vote : 0
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 15

Monsieur le Maire-Président, Yann BOMPARD
Messieurs Xavier MARQUOT, Jonathan ARGENSON, Olivier CALAY-ROCHE et Alain DURAND
Mesdames Marie-Paule ZIMMERMANN et Françoise NICOLAÏ.

Certifié exécutoire par le
Président,
Compte tenu de la réception en
Préfecture le :
Et de la Publication le :

Pouvoirs :

M. MARQUOT donne pouvoir à Mme EICKMAYER
M. ARGENSON donne pouvoir à Mme GASPA
Mme ZIMMERMANN donne pouvoir à Mme ARSAC
M. CALAY-ROCHE donne pouvoir à M. COSTE
M. DURAND donne pouvoir à M. BEGUELIN



**Approbation des modalités de remboursement
des frais de déplacement**

LA SEANCE SE POURSUIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que dans le cadre d'une harmonisation des modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires avec la Mairie d'Orange, il convient de revoir ces modalités.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus et en annexe, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de déplacement.

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- **INSTAURE** le cadre proposé au CCAS d'Orange pour le remboursement des frais de déplacement des agents aux frais réels, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire comme indiqué en annexe.
- **PRECISE** que les montants des barèmes fixant les plafonds des indemnités repas, hébergement et indemnités kilométriques seront réévalués automatiquement à chaque parution d'un arrêté ministériel sans faire l'objet d'une nouvelle délibération.

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget annuel de la collectivité.
- **AUTORISE** le Président ou la Vice-présidente ou le cas échéant le Vice-président délégué, à signer tout document relatif à ce dossier.

Suivent les signatures pour copie conforme,

La secrétaire de séance
Chantal GRABNER



Suivent les signatures pour copie conforme,
Pour le Président,
La Vice-présidente du CCAS,
Joëlle EICKMAYER,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024



ID : 084-268400744-20241213-D984-DE

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS

CADRE GENERAL

Bénéficiaires

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

Motifs de déplacements temporaires ouvrant droit aux indemnités

- Mission : agent en service muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- Stage : agent qui suit une action de formation, organisée par l'administration, qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- Participation aux organismes consultatifs : personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter leur concours aux services et établissements.

Indemnités de déplacements temporaires

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'un stage ou d'une participation aux organismes consultatifs, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :
 - Remboursement des frais supplémentaires de repas,
 - Remboursement des frais et taxes d'hébergement.

Pour les stages, le CNFPT prend en charge directement les frais occasionnés par le déplacement.

Barèmes des frais de mission en vigueur :

| | Hébergement | Repas |
|---|------------------------|----------------------|
| France métropolitaine | | |
| <i>Taux de base</i> | 90€ | 20€ |
| <i>Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris</i> | 120€ | 20€ |
| <i>Commune de Paris</i> | 140€ | 20€ |
| Outre-mer | | |
| <i>Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint Barthélemy, Saint-Martin</i> | 120€ | 20€ |
| <i>Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française</i> | 120€ ou 14320 F.CFP | 24€ ou 2864 F.CFP |

(Arrêté ministériel du 20 septembre 2023)

Ces montants forfaitaires des indemnités de mission seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.

⚠ Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

| Métropole | Jusqu'à 2 000 km | de 2 001 à 10 000 km | après 10 000 km |
|--|---|----------------------|-----------------|
| Véhicule de 5 CV et moins | 0,32 € | 0,40 € | 0,23 € |
| Véhicule de 6 et 7 CV | 0,41 € | 0,51 € | 0,30 € |
| Véhicule de 8 CV et plus | 0,45 € | 0,55 € | 0,32 € |
| Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³) | 0,15 € | | |
| Véломoteur et autre véhicule à moteur | 0,12 € (le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €) | | |

(Arrêté du 14 mars 2022)

Ces montants forfaitaires des indemnités kilométriques seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.

CADRE VILLE D'ORANGE ET CCAS D'ORANGE

Les indemnités kilométriques

Il convient de rappeler que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes.

Le calcul de la distance entre la résidence administrative et le lieu de la mission/formation sera réalisé par le site <https://fr.mappy.com/> sur la base du trajet le plus court.

Les frais de repas

Instaure le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent ou l'élu, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Les frais d'hébergement

Instaure le remboursement au réel des frais d'hébergement exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent ou l'élu, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Les péages d'autoroute

Les frais d'autoroute seront pris en charge pour tout déplacement supérieur à 25 kilomètres entre la résidence administrative et le lieu de la mission/formation.

Le calcul de la distance entre la résidence administrative et le lieu de la mission/formation sera réalisé par le site <https://fr.mappy.com/> sur la base du trajet le plus court.

Les autres frais

Ci-dessous la liste des autres frais qui pourront faire l'objet de remboursement aux frais réels sur présentation d'un justificatif :

- Parc de stationnement
- Transport en commun : Bus, Métro, Train.

Tableau de synthèse sur la nature du remboursement selon le déplacement

| | Indemnités de missions | | |
|---|--------------------------------|----------------|---------------------|
| | Indemnités kilométriques | Frais de repas | Frais d'hébergement |
| Déplacement pour les besoins du service avec véhicule personnel (mission) | Oui | Oui | Oui |
| Déplacement pour les besoins du service par transport en commun (1) | Non Prise en compte au réel | Oui | Oui |
| Formation à l'initiative de l'employeur (2) | Oui | Oui | Oui |
| Préparation aux concours et examens professionnels | Oui | Oui | Oui |
| Formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent | Non | Non | Non |
| Présentation aux épreuves de concours ou examens professionnels | Non | Non | Non |

(*) La collectivité peut choisir de conclure un contrat directement avec des établissements d'hôtellerie ou de restauration, avec des compagnies de transport ou agences de voyages, dans le respect du code des marchés publics.

(1) Remboursement du billet de train (ou autre moyen de transport) sur justificatif ou prise en charge par la collectivité (voir (*) ci-dessus).

(2) Remboursement par la collectivité si les frais ne sont pas déjà pris en charge par l'organisme de formation lui-même (exemple du CNFPT).

Modalités de remboursement des frais de déplacement :

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable (autorisation), une autorisation de circuler, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques) et un état de frais certifié.

Les indemnités sont payées sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 084-268400744-20241213-D984-DE

